



DECISION DU MAIRE

**Nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants
de la régie d'avance sports, loisirs et jeunesse**

N° Pe.006/2024

Le Maire de la Commune de LA MOTTE, Var,

Vu la décision en date du 17 décembre 2018 instituant une régie d'avance « sports, loisirs et jeunesse »

Vu la délibération en date du 24 octobre 2016 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 septembre 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Mme ISSALYS Carole est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance sports, loisirs et jeunesse avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme ISSALYS Carole sera remplacée par Messieurs GOTTARDI Stéphane, REVERDITO Théo et Mesdames DESSERT Jeanne, SPECHT Laura, SOURDIN Stéphanie, MOLL Sandrine, mandataires suppléants.

Article 3 : Mme ISSALYS Carole percevra une indemnité de maniement des fonds et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les mandataires suppléants, percevront une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à la motte le 13/09/2024,

Le Maire

Valérie MARCY,

(Signatures précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation »)

Le Régisseur titulaire,

Madame ISSALYS

Mandataire,

Monsieur Stéphane GOTTARDI

Mandataire,

Madame Jeanne DESSERT

Mandataire,

Madame Stéphanie SOURDIN

Les Mandataires suppléants

Mandataire,

Monsieur Théo REVERDITO

Mandataire,

Laura SPECHT

Mandataire,

Madame Sandrine MOLL